

## **DÉLIBÉRATION**

### **Conseil d'administration**

**Séance du 6 juillet 2021**

Délibération  
n°114-2021  
Point 4.3

#### **Point 4.3 de l'ordre du jour**

**Adhésion de l'Université de Strasbourg à l'Association du Réseau des directeurs des Relations Internationales d'établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche dit « Réseau RISUP », régie par la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901**

#### **EXPOSE DES MOTIFS :**

RISUP est le réseau professionnel national des directeurs/trices des relations internationales de l'enseignement supérieur et de la recherche. Ce réseau existe depuis plus de 10 ans et fonctionne de manière informelle.

Ce mode de fonctionnement a aujourd'hui atteint ses limites, il est nécessaire de faire évoluer la structuration et la doter d'une autonomie de gestion. Les membres du Réseau RISUP ont décidé d'une nouvelle structuration juridique sous forme associative : Association du Réseau des directeurs des Relations Internationales d'établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche : réseau RISUP, régie par la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Cette association a pour objet :

- La formalisation d'un réseau métier actif pour les directeurs et responsables des services des relations internationales de l'ESR au niveau national et international.
- A ce titre, l'association peut collaborer avec des associations ou organismes à objet similaire exerçant leurs activités en Europe et dans le reste du monde. Elle peut aussi adhérer à de telles associations ou organismes.
- Le développement d'une expertise dans le domaine des relations internationales, adaptée à l'évolution de l'enseignement supérieur et de la recherche, pour les directeurs des services des relations internationales et les autres personnels acteurs des relations internationales des établissements.
- La définition et la mise en œuvre d'une politique d'échanges et de communication des établissements d'enseignement supérieur et de recherche entre eux, avec l'administration centrale et avec des établissements d'enseignement supérieur et de recherche internationaux. Le partage des compétences et l'échange sur les pratiques mises en œuvre dans les services des relations internationales.
- La professionnalisation des fonctions de direction des relations internationales dans les établissements par la mutualisation de compétences et l'organisation d'actions communes (journées thématiques, action de formation...)

- Etre l'interlocuteur privilégié des autres réseaux professionnels de l'enseignement supérieur et de la recherche, du Ministère de tutelle et des établissements publics à caractère scientifique et technologique (EPST) sur toutes les questions relevant de son périmètre.

Les membres constitués de l'association sont des personnes morales appartenant au champ de l'ESR français public (universités, écoles, grand établissement et grandes écoles...).

Les personnes morales membres désignent les directeurs ou responsables des services des relations internationales dont le nom est notifié au président de l'association. Ces derniers représentent leur établissement au sein de l'association. Ils sont les seuls à pouvoir participer aux actions et bénéficier des services de l'association. Les directeurs des services des relations internationales ont la possibilité de se faire ponctuellement représenter par un de leurs collaborateurs, membre de l'équipe de direction du service.

La validation de l'adhésion entraînera l'engagement de l'université à payer une contribution statutaire annuelle dont le montant sera arrêté par l'assemblée générale de l'association dont sera membre l'université.

L'assemblée générale constitutive de l'association a eu lieu le vendredi 18 juin 2021. Quelques 75 membres participeront à l'assemblée générale constitutive.

Ce montant de la cotisation annuelle pour l'année 2021 est fixé à 300 euros.

#### **Délibération :**

Le Conseil d'administration de l'Université de Strasbourg approuve l'adhésion de l'Université de Strasbourg à l'Association du Réseau des directeurs des relations internationales d'établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche : réseau RISUP, qui engage l'établissement à payer une cotisation fixée annuellement par l'assemblée générale.

#### **Résultat du vote :**

Nombre de membres en exercice	37
Nombre de votants	33
Nombre de voix pour	33
Nombre de voix contre	0
Nombre d'abstentions	0
Ne participe pas au vote	0

#### **Destinataires :**

- Madame la Rectrice déléguée pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation
- Direction générale des services
- Direction des finances
- Agence comptable

Fait à Strasbourg, le 8 juillet 2021

La Directrice générale des services



Valérie GIBERT

## STATUTS

**de l'Association du Réseau des directeurs des Relations Internationales d'établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche : réseau RISUP  
régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et du décret du 16 août 1901**

-----

### **Article 1 – Nom**

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour dénomination : l'Association du Réseau des directeurs des relations internationales d'établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche : réseau RISUP

### **Article 2 – Objet**

Cette association a pour objet :

- La formalisation d'un réseau métier actif pour les directeurs et responsables des services des relations internationales de l'ESR au niveau national et international.
- A ce titre l'association peut collaborer avec des associations ou organismes à objet similaire exerçant leurs activités en Europe et dans le reste du monde. Elle peut aussi adhérer à de telles associations ou organismes.
- Le développement d'une expertise dans le domaine des relations internationales, adaptée à l'évolution de l'enseignement supérieur et de la recherche, pour les directeurs des services des relations internationales et les autres personnels acteurs des relations internationales des établissements.
- La définition et la mise en œuvre d'une politique d'échanges et de communication des établissements d'enseignement supérieur et de recherche entre eux, avec l'administration centrale et avec des établissements d'enseignement supérieur et de recherche internationaux. Le partage des compétences et l'échange sur les pratiques mises en œuvre dans les services des relations internationales;
- La professionnalisation des fonctions de direction des relations internationales dans les établissements par la mutualisation de compétences et l'organisation d'actions communes (journées thématiques, action de formation...)
- Etre l'interlocuteur privilégié des autres réseaux professionnels de l'enseignement supérieur et de la recherche, du Ministère de tutelle et des établissements publics à caractère scientifique et technologique (EPST) sur toutes les questions relevant de son périmètre.

### **Article 3 – Durée de l'association**

La durée de l'association est illimitée.

### **Article 4 –Membres**

L'association se compose de membres constitués de personnes morales appartenant au champ de l'ESR français public (universités, écoles, grand établissement et grandes écoles...).

Les personnes morales membres désignent les directeurs ou responsables des services des relations internationales dont le nom est notifié au président de l'association. Ces derniers représentent leur établissement au sein de l'association. Ils sont les seuls à pouvoir participer aux actions et bénéficier des services de l'association. Les directeurs des services des relations internationales ont la possibilité de se faire ponctuellement représenter par un de leurs collaborateurs, membre de l'équipe de direction du service.

## **Article 5 : Demande d'adhésion**

Toute personne morale poursuivant les objectifs de l'association (cf. article 2) peut demander à être membre de l'association. Elle en fait la demande écrite au président de l'association. Cette demande est examinée par le bureau au vu des critères énoncés à l'article 4. Les propositions d'intégration à l'association en tant que membre sont présentées à l'assemblée générale qui se prononce formellement sur l'adhésion.

## **Article 6- Obligation des membres**

Sont membres ceux qui se sont acquittés de la cotisation annuelle et qui ont signé le règlement intérieur de l'association.

## **Article 7 – Gouvernance et structuration territoriale de l'association**

### **7.1 Gouvernance de l'association**

L'association est constituée d'une assemblée générale, d'un bureau et d'un bureau restreint.

### **7.2 Structuration territoriale**

L'association a une structure territoriale, organisée en 10 groupes régionaux. Les groupes régionaux sont constitués par les personnes morales dont le siège se situe dans les régions regroupées comme suit :

- groupe 1 : Bourgogne, Franche Comté, Centre Val de Loire
- groupe 2 : Auvergne-Rhône-Alpes
- groupe 3 : Bretagne, Pays de Loire
- groupe 4 : Hauts-de-France, Normandie
- groupe 5 : Ile-de-France
- groupe 6 : Nouvelle-Aquitaine
- groupe 7 : Occitanie
- groupe 8 : Provence-Côte d'Azur, Corse
- groupe 9 : Grand-Est
- groupe 10 : Régions ultramarines

## **Article 8 – Assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale réunit tous les membres de l'association.

Elle se réunit au moins une fois par an sur convocation du président, quinze jours au moins avant la date fixée. L'ordre du jour, arrêté par le bureau figure sur les convocations. L'assemblée générale ordinaire peut se tenir en visio-conférence.

Un quorum d'un tiers des membres à jour des cotisations est requis pour la tenue de l'assemblée générale ordinaire. Chaque mandataire présent ne peut disposer de plus de trois pouvoirs de représentation

L'assemblée générale ordinaire :

- a) enregistre les propositions de triumvirs des groupes régionaux pour constituer le bureau de l'association.
- b) adopte le budget, le rapport financier et le rapport moral proposé par le bureau.
- c) fixe le montant de la cotisation annuelle.
- d) adopte les orientations proposées par le bureau restreint

Le procès-verbal de l'assemblée générale est transcrit et diffusé à l'ensemble des membres, après signature

du président et du secrétaire de séance.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des votants. Chaque membre à jour de ses cotisations a le droit à une voix. Chaque membre participant en présentiel ou en virtuel ne peut disposer de plus de deux procurations écrites. Les scrutins se déroulent à main levée.

## **Article 9-Assemblée générale extraordinaire**

À l'initiative du bureau ou sur la demande de la majorité des membres, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire pour la modification des statuts de l'association ou sa dissolution.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité simple. Le quorum est d'un tiers des membres, de la moitié pour la dissolution de l'association.

## **Article 10 – Bureau de l'association**

### **10.1 Constitution du bureau:**

L'association est administrée dans les intersessions de l'assemblée générale par un bureau qui est constitué de 11 personnes physiques qui sont les représentants titulaires des groupes régionaux.

Le mandat des 11 membres titulaires du bureau enregistrés par l'assemblée générale ordinaire est de trois ans. Ces mandats sont renouvelables 2 fois.

Afin de permettre la continuité des travaux en cas d'indisponibilité du membre titulaire et afin de respecter les équilibres régionaux, l'assemblée générale enregistre un triumvirat d'un membre titulaire et de deux membres suppléants.

11 triumvirats représentent les membres des groupes régionaux selon la répartition ci-dessous :

- groupe 1 : Bourgogne, Franche Comté , Centre Val de Loire : 1 triumvirat constitué d'1 personne physique titulaire et de 2 personnes physiques suppléantes
- groupe 2 : Auvergne-Rhône-Alpes : 1 triumvirat constitué d'1 personne physique titulaire et de 2 personnes physiques suppléantes
- groupe 3 : Bretagne, Pays de Loire : 1 triumvirat constitué d'1 personne physique titulaire et de 2 personnes physiques suppléantes
- groupe 4 : Hauts-de-France, Normandie : 1 triumvirat constitué d'1 personne physique titulaire et de 2 personnes physiques suppléantes
- groupe 5 : Ile-de-France : 2 triumvirats constitués chacun d'1 personne physique titulaire et de deux personnes physiques suppléantes
- groupe 6 : Nouvelle-Aquitaine: 1 triumvirat constitué d'1 personne physique titulaire et de 2 personnes physiques suppléantes
- groupe 7 : Occitanie : 1 triumvirat constitué d'1 personne physique titulaire et de 2 personnes physiques suppléantes
- groupe 8 : Provence-Côte d'Azur, Corse: 1 triumvirat constitué d'1 personne physique titulaire et de 2 personnes physiques suppléantes
- groupe 9 : Grand-Est : 1 binôme constitué 1 triumvirat constitué d'1 personne physique titulaire et de 2 personnes physiques suppléantes
- groupe 10 : Régions ultramarines 1 triumvirat constitué d'1 personne physique titulaire et de 2 personnes physiques suppléantes

Chaque groupe régional devra avoir nommé son triumvirat en amont de l'assemblée générale, selon ses modalités propres (élection ou cooptation), pour le représenter au bureau en qualité de représentant du groupe régional.

Si le jour de l'assemblée générale, la nomination d'un triumvirat d'un groupe régional n'est pas finalisée par son groupe régional, alors le groupe régional est invité à soumettre une contre-proposition qui sera soumise à l'enregistrement du bureau de l'association dans le mois qui suit l'assemblée générale et jusqu'à ce que cette représentation soit enregistrée par le bureau.

#### **10.2 Rôle du bureau :**

Lors de la réunion qui suit les élections de l'assemblée générale, le bureau élit en son sein un bureau restreint : un président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire.

Collectivement, le bureau assure la gestion et la mise en œuvre des orientations de l'association. Il soutient le bureau restreint dans la mise en œuvre de ses orientations. Le bureau examine les demandes d'adhésion comme membre de l'association.

Individuellement, chaque membre du bureau est chargé de représenter son groupe régional et de participer à l'animation et de la coordination des actions de l'association au niveau du groupe régional qu'il représente. Au niveau régional, il coordonne l'animation du groupe territorial avec les représentants du groupe territorial suppléants, qu'il réunit au moins deux fois dans l'année.

**10.3** Sur convocation du président, le bureau se réunit au moins deux fois en formation plénière dans l'année en présentiel ou par visio-conférence. A la demande du tiers des membres du bureau, le bureau est tenu de se réunir sous quinzaine.

**10.4** Pour délibérer, la présence de 7 membres du bureau est nécessaire. Chaque membre du bureau ne peut recevoir plus d'un mandat écrit. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

**10.5** Il est rédigé un procès-verbal des séances du bureau, signé du président et du secrétaire, et diffusé à tous les membres de l'association.

### **Article 11 – Bureau restreint de l'association**

**11.1** Le bureau restreint de l'association est constitué d'un président, d'un vice-président, d'un trésorier et d'un secrétaire.

**11.2** Le bureau restreint propose des orientations et les met en œuvre avec le soutien du bureau. Le bureau restreint définit les commissions thématiques du bureau. A cet effet, le bureau restreint peut soumettre aux membres du bureau de nommer des chargés de mission membres du bureau ou membres de l'association ou collaborateurs d'un des membres de l'association pour participer à ces commissions thématiques.

**11.3** En cas de démission ou d'empêchement définitif d'un membre du bureau restreint, il est procédé à son remplacement par élection au sein du bureau. Le remplacement porte sur la fin du mandat restant à courir. L'intérim des fonctions de président est assuré par le vice-président.

**11.4** Le président est élu pour 3 ans par et parmi les membres titulaires du bureau. L'élection s'effectue à la majorité simple par scrutin uninominal à un tour et sans panachage. Le nombre de mandats successifs est limité à deux.

Il préside l'association, le bureau restreint, le bureau et l'assemblée générale. Il représente l'association auprès des autorités nationales, des instances internationales, académiques et territoriales, et en justice.

**11.5** Le vice-président assiste le président dans ses fonctions. Membre du bureau restreint, il peut remplacer le président en cas d'empêchement. L'élection s'effectue à la majorité simple par scrutin uninominal à un tour et sans panachage.

**11.6** Le trésorier est responsable de la gestion et de la tenue des comptes de l'association. Il perçoit les recettes, et met en paiement dans la limite du budget de l'association. Membre du bureau restreint, il peut également représenter le président et le vice-président en cas d'empêchement. L'élection s'effectue à la majorité simple par

scrutin uninominal à un tour et sans panachage.

11.7 Le secrétaire veille aux obligations réglementaires. Il est responsable de l'enregistrement de l'association. Il assure le fonctionnement administratif quotidien: tenue du fichier des adhérents, envoi des convocations, rédaction des correspondances et des procès-verbaux du bureau et de l'assemblée générale. Membre du bureau restreint, il peut également représenter le président et le vice-président en cas d'empêchement. L'élection s'effectue à la majorité simple par scrutin uninominal à un tour et sans panachage.

### **Article 12 – Règlement intérieur**

Un règlement intérieur est établi par le bureau qui le fait approuver par l'assemblée générale. Ce règlement organise notamment l'administration interne de l'association.

### **Article 13 – Siège social**

L'Association fixe son siège social à la Maison des associations, 103 Boulevard Saint-Michel, 75 005 à Paris.

### **Article 14 – Ressources et dépenses**

Les ressources de l'association comprennent :

- a) Le montant des cotisations;
- b) Les subventions de l'État et des collectivités territoriales
- c) Des subventions des institutions européennes ou d'organisations internationales
- d) Des subventions ou aides provenant d'institutions publiques, de fondations ou d'associations et entreprises privées
- e) De dons de particuliers
- f) Et de toutes ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

L'association peut engager toutes dépenses nécessaires à son fonctionnement et à la réalisation des missions prévues à l'article 2.

### **Article 15 – Indemnités**

Toutes les fonctions sont bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement du mandat sont remboursés sur justificatifs.

Les membres du bureau ou des membres de l'association désignés par le bureau restreint peuvent en cas de déplacement pour le compte de l'association solliciter le remboursement de leurs frais de mission et de déplacement par application des règles de remboursement des frais en vigueur dans les universités et doivent effectuer cette mission avec l'aval de leur établissement d'origine.

Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission et de déplacement

### **Article 16 - Radiations**

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission, dûment notifiée au président;
- b) La disparition de la personne morale ;
- c) La radiation prononcée par le bureau pour non-paiement de la cotisation, violation du règlement intérieur ou motif grave ( détournement des valeurs de l'association ... ), l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à fournir des explications par écrit.

### **Article 17 – Dissolution**

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 7, un liquidateur est nommé, et l'actif net est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

#### **Article 18 - Libéralités**

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 7 sont adressés chaque année au préfet du département du siège.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités et à leur rendre compte du fonctionnement

Fait à XXX, le XXXX

Signatures : Les 11 membres constituant le bureau :

## **LETTRE D'INTENTION POUR ADHERER A L'ASSOCIATION RISUP**

**Chaque groupement régional s'organiser pour obtenir d'ici à fin mai les lettres d'intention pour devenir membre de l'association RISUP et ainsi d'ici au 18 juin organiser la représentation de son groupe régional au bureau de l'association qui sera décidé lors de l'assemblée générale constitutive du 18 juin.**

RISUP est le réseau professionnel national des directeurs/trices des relations internationales de l'enseignement supérieur et de la recherche. Ce réseau existe depuis plus de 10 ans et fonctionne de manière informelle.

Ce mode de fonctionnement a aujourd'hui atteint ses limites, et le besoin d'une nécessaire structuration pérenne, dotée d'une autonomie de gestion. Les membres du Réseau ont décidé d'une nouvelle structuration juridique sous forme associative : Association du Réseau des directeurs des Relations Internationales d'établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche : réseau RISUP, régie par la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901

**L'assemblée générale constitutive aura lieu le 18 juin à 16h par zoom.**

**Afin de préparer l'assemblée générale constitutive de l'association, je vous remercie de compléter par retour de mail les éléments suivant si votre établissement souhaite devenir membre de l'association et participer à l'assemblée générale constitutive du 18 juin 2021.**

**Nom de l'établissement : Université de Strasbourg**

L'établissement se positionne favorablement pour intégrer comme membre l'association RISUP.

Il nomme Mme Rachel BLESSIG-LAGALA, directrice des Relations internationales comme représentant de l'établissement.

L'établissement s'engage à régler la cotisation annuelle à réception de l'appel de fonds qui lui sera communiquée chaque année.

Le montant de la cotisation pour 2021 s'élèvera pour 2021 à 300 euros.

Date : 07/05/2021

Signature :

Pour le Président de l'Université de Strasbourg  
et par délégation

Le Directeur général des services adjoint  
Appui aux missions

  
Christophe de Casteljau

